

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de WEYERSHEIM

VU le Code de la Route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et 2, L2211-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

CONSIDERANT qu'en raison du risque d'affaissement du cheminement piéton en bois longeant la Zorn une réglementation est nécessaire ;

ARRETE

Article 1^{er}

En raison du risque d'affaissement du cheminement piéton en bois longeant la Zorn, celui-ci sera interdit à toute circulation piétonne ou autres.

Ces dispositions prennent effet immédiatement et jusqu'à sa réparation

Article 2

Les signalisations réglementaires seront mises par la commune de Weyersheim.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de la Wantzenau,
- Service technique de la commune de Weyersheim

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Weyersheim.

Fait à WEYERSHEIM, le 10 février 2023

Le Maire,
Sylvie ROEHLLY

